

BGer 6B_224/2025 vom 25. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_224_2025

FR: TF 6B_224/2025 du 25 mars 2025

IT: TF 6B_224/2025 del 25 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 15 février 2025 (remis à La Poste suisse le 28 du même mois), A. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt du 16 janvier 2025, par lequel la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté le recours interjeté par l'intéressée contre une ordonnance du 15 octobre 2024. Par cette dernière, un juge de police a déclaré irrecevable l'opposition formée à une ordonnance pénale du 16 août 2024.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ils seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 142 I 99 consid. 1.7.1). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; v. aussi parmi d'autres: arrêts 6B_455/2024 du 2 juillet 2024 consid. 2 et 6B_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5).

E. 3

La décision entreprise avait pour seul objet le respect du délai d'opposition à l'ordonnance pénale considérée comme notifiée à la recourante à l'échéance de délai de garde postal. La cour cantonale n'avait pas à se prononcer sur le fond de l'affaire et a expressément souligné que sa décision ne portait pas sur la restitution du délai d'opposition, la cause étant renvoyée au ministère public sur ce dernier point.

E. 4

La recourante se limite à discuter l'état de fait à la base de sa condamnation ainsi que les circonstances dans lesquelles l'ordonnance pénale lui a été adressée. Elle objecte n'avoir pas eu à s'attendre à cette notification et tente plus généralement de justifier son retard à former opposition. Ses développements sont dénués de toute pertinence.

E. 5

La motivation du recours est manifestement insuffisante, ce qu'il y a lieu de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La recourante supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.